

LUNDI 08 AOÛT 2011

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de St-Rosaire, tenue à l'heure et à l'endroit habituel des séances, sont présents: Harold Poisson, Maire ainsi que les conseillers suivants : Roland Allard, Serge Côté, Jacques Dubois, Johanne Gagnon, François Hamel, Marc Lavigne ainsi que Jacques Boucher, secrétaire-trésorier.

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la présente séance a été remis au maire et à chacun des membres du Conseil présent. 5815-0811

Il est proposé par Marc Lavigne et appuyé par Jacques Dubois d'adopter l'ordre du jour tel que lu en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.
ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2011, a été transmis au maire et aux membres du Conseil. 5816-0811

Il est proposé par Roland Allard et appuyé par François Hamel que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.
ADOPTÉE

Adoption des comptes.

Sur proposition de Jacques Dubois, appuyée par Johanne Gagnon, il est résolu unanimement d'adopter les comptes du mois de juillet 2011 tels que déposés au montant total de 75,381.56 \$.

Je soussigné, Jacques Boucher, secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la Municipalité de St-Rosaire dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Jacques Boucher, secrétaire-trésorier

Rapport de l'inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par Jacques Dubois et appuyé par Serge Côté que le rapport de l'inspecteur en bâtiment soit accepté tel que donné. 5818-0811
ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est déposé par la conseillère Johanne Gagnon, qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur, conformément à l'article 445 du Code municipal, pour adoption d'un règlement intitulé « Règlement concernant les contrats de ventes de terrains appartenant à la municipalité de St-Rosaire » qui annule le règlement 99-1007, avec dispense de lecture. 5819-0811

Salaires de l'inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par Jacques Dubois et appuyé par Serge Côté d'augmenter le salaire de l'inspecteur en bâtiment Mme Marie-Pier Bédard à 20 \$ l'heure et rétroactif à sa date d'embauche. 5820-0811
ADOPTÉE

Confirmation de subvention et remerciement.

Il est proposé par Roland Allard et appuyé par Johanne Gagnon qu'une lettre soit acheminée au député d'Arthabaska Claude Bachand, pour le remercier pour une subvention de 30 000\$ accordée à la Municipalité de Saint-Rosaire, pour l'amélioration du réseau routier municipal.

5821-0811

Demande de dérogation mineure de M. Bruno Moreau

5822-0811

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Bruno Moreau, concernant l'agrandissement du garage situé au 76, route de la Petite-Manic;

CONSIDÉRANT QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le Conseil que la demande devrait être refusée;

Après délibérations du Conseil, il est proposé par François Hamel et appuyé par Roland Allard, que la demande de dérogation mineure concernant la propriété de M. Bruno Moreau soit refusée, le tout conformément à l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme.
ADOPTÉE

Adoption du règlement 126-0811 intitulé : « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 128,500\$ ». »

5823-0811

ATTENDU que la municipalité de Saint-Rosaire désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 06 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Johanne Gagnon, appuyé par Roland Allard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 126-0811 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 128,500. \$ réparti de la façon suivante :

Description :	Durée de 10 ans	Totalisant :
Travaux d'aqueduc	30,000.\$	30,000.\$
Travaux de voirie	74,500 \$	74,500 \$
Acquisition d'immeuble (annexe I)	24,000.\$	24,000.\$
Total :	128,500\$	128,500\$

Article 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 128,500 \$ sur une période de 10 ans;

Article 4 Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

Article 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à

faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétee par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer les documents nécessaires pour la demande d'un règlement d'emprunt auprès de l'institution financière;

Article 7 Une demande d'approbation sera expédiée auprès des Affaires municipales;

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Annexe 1) texte :

Le conseil est autorisé à acquérir pour les fins du présent règlement, de gré à gré les parties de lots P-305 et P-306 du canton de Bulstrode dont la description technique préparée par M. Michel Benjamin, arpenteur-géomètre le 11 juillet 2011 sous le numéro 14579 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Avis de motion donné le : 06 juin 2011

Adopté à St-Rosaire le :

Avis public d'entrée en vigueur le:

Harold Poisson, Maire

Jacques Boucher, directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoption du règlement 127-0811 intitulé : « Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée ».

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

5824-0811

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8); ci-après nommé « le Règlement »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de (l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8), la Municipalité de Saint-Rosaire désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installés depuis le 4 octobre 2006 et ceux à installer sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 juin 2011, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pu prendre connaissance dudit règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Serge Côté, appuyé de Jacques Dubois et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement # 127-0811, intitulé « Règlement fixant les modalités de prise en charge de l'entretien des SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité.

Article 3 : Immeubles assujettis

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Article 4 : Champ d'application

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 : Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

Entretien: Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Saint-Rosaire

Officier responsable: L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée: Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de

la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 6 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 7 : Obligations de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 8 : Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 9 : Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 10 : Échéancier des travaux d'entretien

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette

dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre à la direction générale de la Municipalité et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

Article 11 : Modalités minimales d'entretien

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
 - Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 12 : Préavis

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autre mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Article 13 : Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la

personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autre identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Article 14 : Obligations de l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 15 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

Article 16 : Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 17 : Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

SECTION III TARIIFICATION ET INSPECTION

Article 18 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la municipalité et la personne désignée, pour chaque visite et ce peu importe le modèle de traitement installé.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais tarifés s'ajoute à titre de frais administratifs.

Article 19 : Facturation

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 20 : Inspection

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 : Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 22 : Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de : ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Article 23 : Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Avis de motion donné le : 06 juin 2011

Adopté à St-Rosaire le : 8 août 2011

Avis public d'entrée en vigueur le :

Adoption du règlement 128-0811 intitulé : « Règlement décrétant un emprunt de 185,000\$ et une dépense 185,000\$ pour la construction d'une caserne incendie.

5825-0811

Attendu que la municipalité de Saint-Rosaire désire construire une caserne incendie dont les coûts de construction sont évalués à 185,000 \$.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 06 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par Johanne Gagnon, appuyé par Roland Allard et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le Conseil décrète par le présent règlement la construction d'une caserne incendie érigé sur un terrain, situé route de la Coupe, appartenant à la municipalité; soient le lot 305P faisant partie du canton de Bulstrode.

Article 3 Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de construction pour un montant de 185,000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et exécutés selon les plans et devis préparés par Alexis Gagné, technologue en Architecture.

Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 185,000 \$, sur une période de dix (10) ans.

Article 5 Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 Une demande sera expédiée au ministre des Affaires municipales afin d'obtenir son approbation;

Article 9 Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer l'emprunt pour et au nom de la municipalité de Saint-Rosaire;

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Rosaire, ce 08 août 2011

Avis de motion donné le 06 juin 2011

Avis public d'entrée en vigueur le:

Harold Poisson, Maire

Jacques Boucher, directeur général
et secrétaire-trésorier

Soumission reçue de Béton 34 (fourniture de béton).

Il est proposé par Jacques Dubois et appuyé par Johanne Gagnon que la soumission pour la fourniture de béton reçue par Béton 34 au montant de 149.30 \$ le mètre cube (m³), soit acceptée pour étude.
ADOPTÉE **5826-0811**

Soumission reçue de Ciment Ro-No (fourniture de béton).

Il est proposé par Roland Allard et appuyé par François Hamel que la soumission pour la fourniture de béton reçue par Ciment Ro-No au montant de 152.00 \$ le mètre cube (m³), soit acceptée pour étude.
ADOPTÉE **5827-0811**

Soumission reçue de Ciment Taschereau (fourniture de béton).

Il est proposé par Serge Côté et appuyé par Marc Lavigne que la soumission pour la fourniture de béton reçue par Ciment Taschereau au montant de 141.70 \$ le mètre cube (m³), soit acceptée pour étude.
ADOPTÉE **5828-0811**

Contrat pour la fourniture de béton.

Il est proposé par Roland Allard et appuyé par Jacques Dubois que la soumission présentée par Ciment Taschereau soit retenue au montant de 141.70 \$ le mètre cube (m³) pour la fourniture de béton préparé nécessaire au projet de recouvrement de la patinoire. **5829-0811**

Invitation au Parc Marie-Victorin de Kingsley-Falls.

ATTENDU que le Parc Marie-Victorin invite les résidents de la MRC d'Arthabaska à venir visiter gratuitement le Parc Marie-Victorin et ses nombreuses nouveautés en échange d'une denrée non-pénissable pour la Sécurité alimentaire.

Pour ces motifs, il est proposé par Johanne Gagnon et appuyé par Marc Lavigne qu'une circulaire soit envoyée par la poste pour inviter la population de Saint-Rosaire à visiter le Parc Marie-Victorin.
ADOPTÉE **5830-0811**

Copernic, demande d'appui pour bassin versant.

5831-0811

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Legendre sur l'étude des problèmes juridiques de l'eau de 1972 ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 1972 ;

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Pearce sur la politique fédérale des eaux qui proposait, en 1985, comme première recommandation

d'adopter comme principe de base de la politique fédérale des eaux la gestion intégrée par bassin versant ;

CONSIDÉRANT le Symposium sur la gestion de l'eau tenu à Montréal en 1997 qui a reconnu l'importance de la gestion de l'eau par bassin versant.

CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission Beauchamp qui proposaient, en 1998, dans son rapport *l'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, de réformer la gouvernance étatique de l'eau, définir la gestion hydrique par bassins versants comme le mode de gestion au Québec et de créer des organismes de bassins versants et de percevoir des redevances sur la consommation de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Cadre général d'orientation de la future politique sur la gestion de l'eau de 2000* ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique nationale de l'eau* en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence ;

CONSIDÉRANT les principes nouveaux de gestion de la *Politique nationale de l'eau* qui stipule que « l'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions » ;

CONSIDÉRANT la première orientation de la *Politique nationale de l'eau* qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés, « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, redevances de prélèvements et de rejets » ;

CONSIDÉRANT l'adoption en 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui confirme le statut juridique de l'eau ;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît les principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et d'accès pour toute personne à l'information transparente et de participation à l'élaboration des décisions ;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs » ;

CONSIDÉRANT la publication des avis de reconnaissance de tous les organismes de bassins versants dans les régions concernées conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* ;

CONSIDÉRANT les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000\$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000\$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63% du 1,04 milliard alloué de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en œuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, et que les autres le seront d'ici 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en œuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants ;

CONSIDÉRANT le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques ;

CONSIDÉRANT l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques ;

CONSIDÉRANT les ressources humaines importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en œuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONSIDÉRANT l'expertise des organismes de bassins versants qui œuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau ;

Pour ces motifs, il est proposé par François Hamel, appuyé par Roland Allard et résolu unanimement, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire soutient l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel de 350 000\$ par OBV dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement ;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un portefeuille d'un montant de 4M\$ disponible aux OBV présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP ;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financement permettant aux acteurs (MRC, municipalités, usagers économiques et groupes associatifs) d'être des partenaires pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

ADOPTÉE

Nouvelle prolongation pour ponceau lot P-407.

CONSIDÉRANT qu'une demande de prolongation a été faite pour le double ponceau situé sur le lot P-407; 5832-0811

CONSIDÉRANT que le délai demandé pour remettre les documents manquants était le 7 juillet 2011;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de délai avait été accordée jusqu'au 8 août 2011;

CONSIDÉRANT que la firme Services conseils CGO, mandaté dans ce dossier, demande une nouvelle prolongation de délai;

Pour ces motifs, il est proposé par Johanne Gagnon, appuyé par Jacques Dubois et résolu de reporter une dernière fois, la date d'échéance pour le 30

septembre 2011, relativement au dépôt du rapport pour la propriété du lot P-407.

ADOPTÉE

Levée de l'assemblée.

Levée de l'assemblée par Johanne Gagnon, appuyé par Jacques Dubois, à 5833-0811 20h47.

ADOPTÉE

Harold Poisson, Maire

Jacques Boucher, secrétaire-trésorier

